

VD_GERICHTE PE18.015313 vom 11. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.015313

FR: VD_GERICHTE PE18.015313 du 11 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.015313 del 11 dicembre 2018

Erwägungen

E. 31

octobre 2018 rendue dans la présente procédure (PE18.015313-MRN), il lui est reproché de l'avoir menacée à plusieurs reprises entre fin juin et le 25 juillet 2018. Elle en conclut que ce serait en raison desdites menaces

- 9 - qu'elle n'aurait pas osé déposer plainte le 25 juillet 2018 et, dans le cadre de l'enquête ouverte sous la référence PE18.019662-MRN, elle se trouvait en état de choc, sous l'effet des coups et lésions subies durant la nuit du 7 octobre 2018, en sus d'avoir été sous l'empire des menaces de mort prétendument proférées à son encontre. La recourante n'a pas été entendue par la procureure sur les faits de la cause, ni sur les circonstances ayant entouré la signature des deux renonciations litigieuses. S'il est vrai que les autorités de poursuite pénale doivent pouvoir se fier aux déclarations clairement exprimées, notamment s'agissant de la renonciation à déposer une plainte (cf. CREP 8 février 2017/98 consid. 2.3), il n'empêche qu'en l'occurrence, les deux enquêtes portent sur des menaces graves prétendument proférées durant la période durant laquelle les renonciations ont été émises et que des photos et rapports médicaux attestent des lésions subies. En outre, le prévenu a été condamné à six reprises auparavant, notamment en 2012 pour des lésions corporelles simples et des menaces à l'endroit de sa partenaire, ainsi qu'en 2014 pour injure et violence ou menace envers un fonctionnaire. Dans ces conditions, il n'est pas exclu, d'une part, que la recourante n'ait pas eu la capacité de discernement nécessaire pour renoncer à déposer plainte et/ou qu'elle ait agi sous le coup d'un vice de la volonté, en particulier d'une crainte fondée. Il est également envisageable, *prima facie*, que la déclaration de la recourante ait été le résultat d'une contrainte dont elle aurait été la victime. La qualification des faits reprochés ne peut cependant pas être opérée en l'état. Ainsi, il est prématuré, à ce stade de l'enquête, de considérer que la recourante aurait renoncé librement à déposer plainte pénale. La procureure sera libre, au terme de son instruction, d'arriver à une conclusion différente sur les points litigieux. Par conséquent, en l'état, il n'est pas possible de dénier la qualité de partie plaignante à la recourante.

- 10 - 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, les chiffres I et II du dispositif de l'ordonnance du 31 octobre 2018 annulés et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Me Isabelle Jaques a requis l'allocation d'une indemnité à hauteur de 775 fr. 45, débours et TVA compris, ce qui correspond à une durée d'activité de quatre heures, qui peut être admise. Au tarif de 180 fr. l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] ; ATF 137 III 185), les opérations à rémunérer donnent lieu à 720 fr. à titre d'honoraires, montant auquel il faut ajouter la TVA au taux de 7,7%, par 55 fr. 45. Il convient ainsi d'allouer au conseil juridique gratuit de la recourante une indemnité de 775 fr. 45, TVA et débours inclus. Les frais de la procédure de

recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 775 fr. 45, débours et TVA compris, soit au total par 1'875 fr. 45, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres I et II du dispositif de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sont annulés et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 11 - III. L'indemnité allouée à Me Isabelle Jaques, conseil juridique gratuit d'F. _____, est fixée à 775 fr. 45 (sept cent septante- cinq francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours compris. IV. L'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'F. _____, par 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Isabelle Jaques, avocate (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Dario Barbosa, avocat (pour T. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal

- 12 - fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.